

TIPIAK

S.A. au capital de 2 741 940 €

D2A Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL
PREVUES AUX RESOLUTIONS 10, 11 ET 12
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 JUIN 2019**

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL
- A.R.C. -

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS

52 Rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 90743
85018 La Roche-Sur-Yon Cedex

Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES

7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3

Ce rapport contient 4 pages

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL
PREVUES AUX RESOLUTIONS 10, 11 ET 12
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 JUIN 2019**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Annulation de tout ou partie des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions (résolution n°10).

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

2. Autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (résolution n° 11)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de certains des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une période de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

3. Autorisation d'attribution d'option d'achat d'actions (résolution n° 12)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options d'achat d'actions au bénéfice de certains membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'à certains mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options d'achat d'actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités, proposées pour la fixation du prix d'achat des actions, sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions.

Fait à LA ROCHE SUR YON et à NANTES, le 16 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL
- A.R.C.-



Jérôme BOUTOLLEAU
Associé

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Franck NOEL
Associé